



Arrêt

n° 116 367 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. LECLERE, avocat, R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous êtes déclarée de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni. Agée de 17 ans, vous avez fréquenté l'école coranique.

Un jour, votre soeur, qui se trouvait à l'extérieur de la maison constate que le groupe Al Shabab se dirige vers votre domicile.

Elle rentre alors vous prévenir et avec tous les membres de votre famille, vous prenez la fuite par l'arrière de votre maison. Vous réintégrez votre domicile une fois les individus partis.

Le 10 octobre 2010, alors que vous attendez le retour de vos soeurs, un groupe d'hommes fait irruption chez vous et somme votre père de rejoindre leur rang. Après avoir marqué son refus, celui-ci est battu. Votre mère et vous criez de panique. C'est alors que vous êtes tour à tour maltraitées. Après avoir été blessée et étranglée, vous perdez connaissance. A votre réveil, vous apprenez que vous vous trouvez à Mombasa au Kenya où vous avez été amenée par un ami de votre père.

Une semaine plus tard, vous recevez un livret dans le but de votre voyage. Le 23 octobre 2010, vous quittez le pays et arrivez sur le territoire belge. Vous y introduisez une demande d'asile en date du 25 octobre 2010.

En date du 27 juin 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 27 juillet 2011, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le CCE rend un arrêt d'annulation le 15 mars 2012 dans lequel il requièrait une note actualisée sur la situation dans les îles bajunies et sur les agissements du groupe Al Shabab dans ces îles (voir arrêt 77354).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que le récit de votre environnement quotidien en Somalie manque totalement de précisions, contredit par moment nos informations objectives et ne reflète en aucune manière le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ce constat interdit de croire en la réalité de votre provenance de l'île de Koyama. Partant, votre nationalité somalienne et votre origine ethnique bajunie ne sont pas établies.

Tout d'abord, alors que vous affirmez qu'il y a deux villages sur l'île de Koyama, à savoir Gedeni et Koyamani (CGRA, p.9), il ressort des sources objectives mises à la disposition du Commissariat général que l'île de Koyama comprend trois villages, et que le troisième village dont vous ignorez l'existence se trouve à équidistance des deux autres villages. Il n'est pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce troisième village à fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île n'est que de **7,5 km²** (voir pièces 1 et 2 versées au dossier). Certes, ce troisième village est d'une superficie plus petite que les deux autres. Toutefois, il convient de relever qu'il est bien considéré comme tel dans le document du Professeur émérite Derek Nurse (voir le rapport "**Bajuni : people, society, geography, history, language**", p, 10 et p.39). Ainsi, il est raisonnable d'attendre d'une personne affirmant avoir toujours vécu sur Koyama qu'elle ait connaissance de tous les villages de cette île, quelle que soit leur importance.

Ensuite, interrogée sur l'existence de marché à Koyama, vous répondez négativement (CGRA, p.10). Or, les informations objectives indiquent qu'il existe un marché et que celui-ci peut revêtir deux noms : «Shamsi » ou « Chula » (voir pièce 3 versée au dossier).

Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ignoriez l'existence du troisième village, ou le nom de l'unique marché de l'île, qui constituent votre environnement proche, alors que vous êtes en mesure de citer plusieurs îles et villages proches de l'île de Koyama. Ceci amène le CGRA à penser que vous avez appris ces informations disponibles via des sources ouvertes (Internet, sites spécialisés).

Enfin, interrogée sur les ruines présentes sur l'île de Koyama (CGRA, p.10-11), vous répondez qu'il y en a sans toutefois pouvoir préciser si elles sont présentes en plusieurs endroits de l'île, leur noms ou leur localisation. Or, des informations à la disposition du Commissariat général, l'île de Koyama possède plusieurs sites en ruine dont trois ou quatre mosquées et deux larges pierres tombales (voir pièce 4 versée au dossier).

Vous expliquez cette méconnaissance par le fait que vous sortiez pour aller à la madrasa, chez des amis ou aux champs mais ne les avoir jamais vues car vous ne pouviez pas sortir loin en raison de l'insécurité causée par Al Shabab. Or, cette explication ne saurait suffire dès lors que l'île est petite, que

selon vos dires vous vous déplaciez et qu'en outre le groupe Al Shabab n'est pas présent sur l'île comme vous l'affirmez (voir infra).

Ces contradictions et méconnaissances sont cruciales car elles portent sur vos connaissances du lieu où vous dites avoir toujours vécu. Par conséquent, ces lacunes empêchent de croire en la réalité de votre vécu sur l'île de Koyama et, partant, des persécutions que vous dites y avoir subies.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, le Commissariat général remarque que vos déclarations ne sont pas plus précises en ce qui concerne l'auteur de vos persécutions.

Tout d'abord, alors que vous attribuez vos persécutions au groupe Al Shabab, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que le groupe Al Shabab n'est pas présent sur les îles bajunies et n'exerce aucun contrôle sur celles-ci (voir pièce 6 versée au dossier). Cette seule information, cumulée aux méconnaissances dont vous avez fait preuve en ce qui concerne l'île dont vous dites être originaire, renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas originaire des îles bajunies. Etant établi que le groupe armé Al Shabab n'est pas présent sur les îles bajunies, le Commissariat général est en mesure d'affirmer que les persécutions que vous avez invoquées ne peuvent être la réalité de votre vécu.

Ensuite, à considérer les attaques d'Al Shabab comme établies -quod non en l'espèce-, il convient de relever que vous ne savez ni quand le groupe a été créé, ni quand vous avez entendu parler de celui-ci pour la première fois et pas plus à quand remonte la première attaque de cette milice (CGRA, p.13). Or, s'agissant d'un événement marquant concernant la sécurité des habitants de l'île, vous devriez vous montrer capable de le situer ne fût-ce qu'approximativement dans le temps, d'autant plus que l'île est petite et que la société somalienne est par essence une société dans laquelle les événements sociétaux se transmettent par voie orale (voir pièce 7 versée au dossier).

De même, lorsqu'il vous est demandé à quelle fréquence l'île est attaquée, vous ne savez donner de précisions, répondant vaguement qu'ils viennent et repartent (CGRA, p.13). A la question de savoir combien de fois l'île a été attaquée (CGRA, p.14), vous dites ne pas le savoir. Or, si le Commissariat général peut comprendre que vous ne sachiez donner le nombre exact d'attaques survenues sur l'île, il peut toutefois s'attendre à ce que vous puissiez donner des précisions à ce propos dès lors qu'il s'agit d'événements marquant le quotidien des habitants de l'île d'une part et dès lors que vous dites que votre père est pêcheur et que lorsqu'il reçoit des informations concernant les attaques, il vient vous le dire d'autre part (CGRA, p.5 et p.13).

Enfin, lorsqu'il vous est demandé de citer le nom de personnes ayant été recrutées par Al shabab sur votre île (CGRA, p.14), vous citez votre professeur (sans toutefois donner son nom) porté disparu depuis deux ans. Vous dites ne pas en connaître d'autres. De la même manière, vous ne savez pas révéler l'identité de personnes dont la maison aurait été incendiée par la milice islamiste (CGRA, p.14). Or, l'île étant petite et ces attaques ayant commencé, selon vos dires, il y a longtemps sur l'île, il n'est pas crédible que vous n'ayez connaissance d'aucune victime, hormis votre ancien professeur.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous êtes mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Rétroactes

2.1. La requérante a introduit sa demande d'asile en Belgique le 25 octobre 2010. Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Par l'arrêt 77 354 du 15 mars 2012 (affaire 76 163), le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« 5.4. En l'espèce, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'outre le manque de pertinence ou de réalité de certains des motifs qui fondent la décision querellée - au regard des explications apportées en termes de requête et qui portent notamment sur la portée exacte des informations figurant au dossier administratif concernant l'île de Koyama ou les coutumes bajunis -, il est dans l'incapacité d'apprécier la validité des motifs qui portent plus spécifiquement sur l'ignorance dont semble faire preuve la requérante au sujet des attaques dont l'île de Koyama serait l'objet de la part d'El shabad. Le Conseil constate en effet que, hormis les informations versées au dossier administratif et ne visant qu'à contester les propos de la requérante, il ne dispose pas assez d'informations sur la situation actuelle dans les îles bajunis. Ces informations sont nécessaires et en leur absence le Conseil estime ne pouvoir ni réformer ni confirmer la décision querellée. Il revient donc aux deux parties de procéder à des recherches sur les points susmentionnés, afin d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par la requérante et le bien-fondé des craintes et risques allégués à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- ☐ *Note actualisée sur la situation en Somalie, et plus particulièrement dans les îles bajunis ;*
- ☐ *Note actualisée sur les agissements du groupe Al Shabab en Somalie, et plus particulièrement dans les îles bajunis ;*
- ☐ *Dans l'hypothèse où la nationalité de la requérante serait établie à suffisance, une nouvelle audition peut éventuellement s'avérer nécessaire afin d'examiner les faits allégués par cette dernière et sa situation spécifique au vu des éléments recueillis.»*

2.2. Sans avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard, le 31 mai 2012, une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (Requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, et à l'éloignement des étrangers » (Requête, page 9).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer la cause au Commissaire général « pour de plus amples recherches » (Requête, page 10).

5. Discussion

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant des méconnaissances dans le chef de la requérante concernant les îles bajuni et plus particulièrement l'île de Koyama et constate le manque de crédibilité des craintes de persécutions invoquées par la requérante. Elle conteste enfin les origines somaliennes alléguées par l'intéressée et estime que les documents déposés au dossier ne sont pas de nature à prouver son identité ou sa nationalité.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

5.5. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant de droit que de fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.1. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

5.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun document de nature à établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Koyama.

5.6. Le Conseil estime cependant qu'il peut être déduit des mêmes informations objectives que les personnes d'origine somalienne sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la production de documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne pour conséquence qu'il ne peut pas leur être tenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalité reposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations.

5.7. Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant pu légitimement considérer que le caractère particulièrement contradictoire, lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de considérer qu'elle était réellement originaire de Koyama.

5.8. En termes de requête, la partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère sa nationalité somalienne, elle n'oppose cependant en définitive, aucun argument de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant le motif de la décision faisant grief à la requérante de ne citer que deux villages pour l'île de Koyama alors qu'il en existent trois selon les informations objectives à la disposition du Commissaire général, la partie requérante soutient, en termes de requête que le document « Landeninfo » du 16 février 2010, il n'y a en réalité que deux villages sur l'île de Koyama et relève que « il peut être accordé une certaine crédibilité à ce document dans la mesure où le commissariat général lui-même se base sur une version de 2009 de Landinfo pour motiver sa décision » (Requête, page 4). Le Conseil pour sa part estime que ce motif de la décision entreprise n'est pas valablement rencontré dans la mesure où le document sur lequel se fonde les arguments de la partie requérante a été déposée au dossier administratif en norvégien, qu'il ne dispose d'aucune traduction de ce document et qu'il se trouve donc dans l'impossibilité de se prononcer quant à la pertinence des arguments avancés en termes de requête.

Ainsi encore, quant au fait que la requérante ignore l'existence d'un marché sur l'île de Koyama, la partie requérante avance que « Il y a lieu d'être très prudent quant à l'interprétation des questions posées par le Commissariat-général et des réponses données par la requérante. En effet, lorsque la question de l'existence d'un marché a été posée à la requérante, elle a immédiatement fait référence au magasin de Mr Djafari. Il n'est pas exclu que ce que le Dr Nurse qualifie de « marché soit en réalité ce magasin [...] il n'a pas été demandé à la requérante si ce « magasin » portait également le nom de « Chula » (Requête, page 4).

Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante, il constate en effet à la lecture des déclarations de la requérante que celle-ci nie par deux fois l'existence d'un marché et que si elle mentionne bien un magasin appartenant à Monsieur Djafari, elle précise bel et bien que ce magasin ne porte pas d'autre nom (Rapport de l'audition du 29 mars 2011, page 10).

Dans le même sens, pour expliquer que la requérante ne peut fournir aucune précision quant aux ruines existant sur l'île de Koyama, la partie requérante tente de faire valoir que cela peut s'expliquer par le fait que « La requérante ne s'y est jamais rendue car la forêt les a envahies [...] en raison de la peur qu'inspirait Al Shabab, la requérante avait reçu pour consigne de ne pas s'éloigner des lieux familiers » (Requête, page 5). A nouveau, le Conseil n'est pas convaincu par ces tentatives d'explication, il constate à la lecture des déclarations de la requérante que celle-ci traversait bel et bien la forêt pour aller chercher de l'eau (Ibidem, page 11). Pour le surplus, il estime parfaitement invraisemblable le fait que, sur une île de 7.5 kilomètres carrés, la requérante n'ait jamais entendu parler de la localisation desdites ruines ou même de leur dénomination.

Ainsi enfin, concernant les méconnaissances, dans le chef de la requérante, au sujet du mouvement Al Shabab, des attaques que ce mouvement a mené contre l'île de Koyama, des maisons incendiées durant ces attaques ainsi qu'au sujet des victimes de ces attaques et des personnes recrutées par le mouvement, la partie requérante tente d'en minimiser l'importance en avançant que « la mère de la requérante tentait autant que possible de protéger sa fille des attaques d'Al Shabab en lui interdisant notamment de s'éloigner trop » ou « les habitants de l'île n'avaient pas pour habitude de s'appeler par leur prénom mais par une caractéristique particulière » ou encore « le jeune âge de la requérante doit être pris en compte ». Le Conseil constate cependant avec la partie défenderesse que les déclarations de la requérante concernant ces aspects centraux de son récit se révèlent à ce point inconsistantes qu'il ne peut en aucun cas tenir pour établis qu'ils correspondent à des événements réellement vécus par elle.

Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier à savoir son âge au moment des faits, son degré de maturité et son niveau d'éducation, si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu sur les îles bajuni et des persécutions dont elle a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil constate que les nombreuses méconnaissances dont la requérante fait preuve concernant son environnement immédiat et les attaques d'Al Shabab dont son île a été la cible - méconnaissances qui ne peuvent uniquement s'expliquer par son jeune âge ou la protection dont elle faisait l'objet de la part sa mère - constituent autant d'indices qui, pris dans leur ensemble, forment un faisceau d'éléments pertinents et convergents qui suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir qu'elle a vécu les attaques du mouvement Al Shabab sur l'île de Koyama ni même qu'elle en est originaire ou qu'elle y a jamais vécu, ni par voie de conséquence, et en l'absence en l'état actuel du dossier d'autre élément pertinent à cet égard, qu'elle est de nationalité somalienne.

5.9. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

6. Il s'ensuit que la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance de l'île de Koyama et la réalité de sa nationalité somalienne. Cette absence d'établissement porte sur un aspect essentiel de sa demande d'asile, à savoir la détermination du pays au regard duquel sa demande de protection se doit d'être analysée, et suffit dès lors à fonder la décision querellée sans même avoir à examiner les faits relatés. Dans le même sens, en ce qu'elle fait valoir que « la situation en Somalie correspond bien à une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi », dès lors que « depuis l'éclatement de la guerre, de nombreuses milices privées se rendent coupables de nombreuses violences » (Requête, page 9), le Conseil ne peut à nouveau que constater que l'origine et la nationalité somalienne de la requérante n'étant pas établies, cette dernière ne peut valablement se prévaloir de la disposition légale précitée.

Par ailleurs, en ne fournissant aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état que l'Etat Somalien - dont il vient d'être démontré qu'elle échoue à établir qu'il s'agit de son pays d'origine - qui puisse constituer son pays de provenance, soit qu'elle en possède la nationalité soit qu'elle y résidait de manière habituelle, la partie requérante place le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer et par voie de conséquence, de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM